

DEPARTEMENT
de la
GUADELOUPE



COMMUNE
DE
VIEUX-FORT

REPUBLIQUE FRA

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 06 DEC: 2023

ID : 971-219711330-20231116-202330-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 16 novembre 2023
ou extraordinaire du

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VIEUX-FORT, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, Maire.

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

2023-30

Etaient Présents : MM. (1) ANDRE Héric, BOURGEOIS Gladys, GELARD Didier, MICHINEAU Magloire, MALESPINE Rosie, TALBOT Rudia, DELANNAY Marlène, CASTELNEAU Carole, RENIA Anselme, MONTHOUEL Claudine, RENIA Kessy, BOURGEOIS Charles, DAVID Linda, MARCIN Jennifer.

Excusés : MM (1) – CARRIERE Ruddy a donné procuration à DAVID Linda
RENIA Olivier a donné procuration à RENIA Kessy

Absents : MM (1) - DELANNAY Célia, PLANTIER Rolland, BOURGEOIS Dylan.

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

OBJET : Délibération portant remise gracieuse

Monsieur le Maire expose que 4 agents de la collectivité en congé de longue maladie, font l'objet de demande de remboursement pour trop perçu sur salaire pour la période de mars 2021 à juillet 2022, pour un montant total de 18 452,48€ suite au versement à tort de leur régime indemnitaire.

Il rappelle la délibération du conseil municipal n° 2018-38 du 06 novembre 2018 relative au régime indemnitaire alloué aux agents de la commune de VIEUX-FORT et notamment l'article 6 qui stipule : « En cas de congé de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. »

- Vu le Courrier en date du 25 août 2022 par lequel l'un des agents concernés a informé l'administration sur ces erreurs de versement ;
- Considérant la demande de remise gracieuse formulée par les agents en date du 27 décembre 2022 ;
- Considérant qu'il y a eu faute et négligence de l'administration ;

Monsieur le Maire précise que le conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité ces demandes

Délibération affichée

Le 17 novembre 2023

A VIEUX-FORT

Le 17 novembre 2023

Le Maire,
(Signature)

Héric ANDRE

Approuvé :

A

Le

Le Préfet,



Il est proposé au conseil d'accorder une remise gracieuse de la totalité des dettes des agents.

Il invite l'assemblée à bien vouloir en délibérer

Le conseil municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant le recours gracieux demandé par les agents, la réalité de l'erreur technique de l'Administration, la bonne foi et l'absence de faute commise par ces agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, à la majorité des membres présents, soit 13 voix pour et 3 abstentions.

DECIDE :

D'autoriser Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de la dette concernant ces agents.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée partout où besoin sera.

Ont signé au registre tous les membres présents, à l'exception de
MM

Pour expédition conforme :
Le Maire,
(Signature et cachet)

Héric ANDRE